



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-17

Arrêté temporaire portant autorisation
d'occupation du domaine public

Place Granet, 26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par un groupe d'associations de la commune de Jaillans, en date du 4 février 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une animation visant à présenter les associations aux habitants lors de la fête des laboureurs le dimanche 15 février 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les associations suivantes, Le comité des fêtes, le Sou des écoles, l'Amicale des donneurs de sang, l'ACCA, le tennis club, le club des Boutons d'Or, les Amis de Jaillans et Que Jaillans Scène, sont autorisées à occuper le domaine public, à savoir la Place Granet, le dimanche 15 février 2026, de 11h à 16h30.

ARTICLE 2

Les associations s'engagent à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants ;
- Assurer la propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- Respecter les règles de voisinage, notamment en matière de bruit (arrêté préfectoral).

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement seront interdits sur la place Granet. La signalisation temporaire adéquate devra être mise en place à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4

Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les demandeurs ne respectent pas les prescriptions définies à l'article 1.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6

Le Maire de Jaillans et les demandeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera transmis à la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à JAILLANS le 5 février 2026

Le Maire de Jaillans,
M. FOURNAT Jean-Noël



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.